



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

# COMMUNE DE CORNAUX

---

## ARRETE

### CONCERNANT LA MODIFICATION DU COEFFICIENT DE L'IMPOT COMMUNAL DES PERSONNES PHYSIQUES

---

du 17 décembre 2007

## LE CONSEIL GENERAL

Vu le rapport du Conseil communal à l'appui du projet de budget, du 26 novembre 2007,  
Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir),  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu l'arrêté concernant l'impôt direct communal, du 16 novembre 2000,  
Vu l'arrêté concernant la modification du coefficient de l'impôt communal des personnes physiques, du 11 décembre 2006,  
sur la proposition du Conseil communal,

### a r r ê t e :

Revenu et fortune des personnes physiques **Article premier.-** L'article premier de l'arrêté concernant l'impôt direct communal, du 11 décembre 2006, fixant le coefficient du barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, est modifié comme suit :

*Article premier.- L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 61 %.*

Abrogation **Art. 2.-** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Entrée en vigueur **Art. 3.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2008.

Sanction **Art. 4.-** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

Le secrétaire,

J.-L. Ummel

D. Barben